

**DECISION DCC 05-038  
DU 19 MAI 2005**

**SIDI Seidou Ali et consorts**

Contrôle de constitutionnalité. Exception d'inconstitutionnalité. Décision DCC 05-004 du 26 janvier 2005. Notion d'erreur matérielle. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

*La Cour ayant déjà statué sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 325 du code de procédure pénale soulevée par les requérants dans sa Décision DCC 05-004 du 26 janvier 2005, il y a donc autorité de chose jugée.*

*Au surplus, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'erreur matérielle s'entend d'une simple erreur de plume, de dactylographie, d'orthographe d'un nom ou d'une omission dans la décision. Elle ne saurait se confondre avec l'erreur de droit. Il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants doit être déclarée irrecevable.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de la lettre du 09 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 10 mai 2005 sous le numéro 0917/037/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a transmis à la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Assises de Cotonou par Monsieur Ali Seidou SIDI et consorts :

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

:

Ensemble les pièces du dossier ;  
Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants soutiennent que dans la décision DCC 05-004 du 26 janvier 2005 ayant statué sur la première exception, la Cour a commis une erreur d'appréciation juridique en confondant la conformité légale et la conformité constitutionnelle ; qu'en effet elle n'a fondé ses considérants que sur la légalité des dispositions de l'article 325 du code de procédure pénale ; qu'ils affirment que cet article, en omettant de tenir compte du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt pénal et en autorisant les juges de la Cour d'Assises à statuer sur les intérêts civils, viole le principe constitutionnel de la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, ils soulèvent à nouveau l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 325 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que par sa Décision DCC 05-004 du 26 janvier 2005, la Cour a déjà statué sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 325 du code de procédure pénale soulevée par les requérants ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; qu'au surplus, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'erreur matérielle s'entend d'une simple erreur de plume, de dactylographie, d'orthographe d'un nom ou d'une omission dans la décision ; qu'elle ne saurait se confondre avec l'erreur de droit ; qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par les requérants doit être déclarée irrecevable;

## D E C I D E :

**Article 1er.-** L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ali Seïdou SIDI et consorts est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au nommé Ali Seïdou SIDI et consorts, au Président de la Cour d'Assises, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**